

Rapporteur spécial des Nations Unies pour le

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Une introduction au mandat



Rapporteur spécial des Nations Unies pour le

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Une introduction au mandat



Table

Des matières

PARTIE

À propos du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement

1

Qu'est-ce qu'un Rapporteur spécial des Nations Unies?	2
Quel est le mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement?	2
Qui est le Rapporteur spécial actuel?	3
Comment les Rapporteurs spéciaux promeuvent-ils et protègent-ils mes droits?	3
Le Rapporteur spécial dispose-t-il de pouvoirs d'application?	3

PARTIE

Le droit au développement : tout ce que vous devez savoir

2

Qu'est-ce que le droit au développement et à qui appartient-il?	4
Pourquoi le droit au développement est-il important?	5
Le droit au développement ne concerne-t-il que le progrès économique?	5
Quelles sont les origines du droit au développement?	5
La déclaration sur le droit au développement est-elle juridiquement contraignante?	6
Pourquoi le mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement a-t-il été créé?	6
Est-ce que d'autres organes des Nations Unies travaillent sur le droit au développement?	6

PARTIE

Promotion, protection et réalisation du droit au développement le rôle du Rapporteur spécial

3

Quelle est la vision du Rapporteur spécial concernant la promotion du droit au développement?	7
Pourquoi le droit au développement est-il si important pour le programme de l'après-2015?	8
Quelles sont les principales difficultés eu égard à la réalisation du droit au développement?	8
Comment le Rapporteur spécial prévoit-il de surmonter ces difficultés?	9
Quels principes guideront le Rapporteur spécial dans l'exercice de sa tâche?	10

1.

À PROPOS

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement



Photo : Jeff Vize

Qu'est-ce qu'un Rapporteur spécial des Nations Unies ?

Les Rapporteurs spéciaux¹ ont été décrits comme « les yeux et les oreilles » du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies. Ils sont également des voix indépendantes nommés par le Conseil pour l'examen d'un « mandat » précis (généralement une situation dans un pays ou une question relative aux droits de l'homme) et son compte-rendu. Depuis le 1er août 2017, il y a 44 mandats thématiques et 12 mandats sur des pays.

Les Rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants. Bien que nommés par le Conseil, ils ne font pas partie du personnel des Nations Unies et ne sont pas rémunérés pour leur travail. Leurs opinions ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations unies, de ses organes ou de ses États membres.

Quel est le mandat du Rapporteur spécial en ce qui concerne le droit au développement ?

Le Rapporteur spécial sur le droit au développement surveille et rend compte des questions touchant le droit au développement et plaide pour sa promotion dans le monde entier. Il a pour mandat explicite de contribuer à la promotion, à la protection et au respect du droit au développement au titre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable, du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement et de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

Le poste a été créé en septembre 2016 par la résolution 33/14 adoptée par le Conseil des droits de l'homme. Le mandat complet du Rapporteur spécial peut être trouvé ici.²

Qui est le Rapporteur spécial actuel?

Le Rapporteur spécial actuel (et le tout premier) sur le droit au développement est l'égyptien, M. Saad Alfarargi. Il a entamé son mandat le 1er mai 2017, pour une période initiale de trois ans. Pour en savoir plus sur Saad Alfarargi, lisez sa biographie officielle des Nations unies.³

Comment les rapporteurs spéciaux promeuvent-ils et protègent-ils mes droits?

Les Rapporteurs spéciaux ont un certain nombre d'outils à leur disposition pour effectuer leur travail, notamment :

Les rapports thématiques publics : les Rapporteurs spéciaux sont tenus de présenter des rapports annuels à la fois au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Ces rapports détaillent généralement leurs activités et les résultats de leur recherche sur des sujets spécifiques et constituent une trace écrite des activités du mandat. Ce sont des outils importants pour la mise en évidence des problèmes urgents et des tendances mondiales en matière de droits de l'homme ; ils contiennent habituellement des recommandations pour la prise de mesures spécifiques permettant d'améliorer la situation sur le terrain.

Visites de pays : les Rapporteurs spéciaux peuvent également, à l'invitation des gouvernements, visiter des pays, où ils rencontrent le gouvernement, la société civile et d'autres représentants pour évaluer les questions de droits de l'homme en rapport avec leur mandat. Il présente ensuite les résultats de ces visites, accompagnés de recommandations, dans des rapports publics au Conseil des droits de l'homme.

Réception et examen des plaintes : tout individu, groupe, organisation de la société civile, entité intergouvernementale ou organes nationaux de défense des droits de l'homme peut soumettre une plainte au sujet de violations de leurs droits directement à un Rapporteur spécial, principalement par l'intermédiaire d'un questionnaire en ligne sur le site Web : au Conseil des droits de l'homme <https://spsubmission.ohchr.org/> ou, si ce n'est pas possible, par courrier, fax ou e-mail (urgent-action@ohchr.org). Le Rapporteur spécial examine ensuite ces plaintes et peut rédiger une demande officielle d'information – ce que l'on appelle une « communication » – à l'attention du gouvernement concerné. Ces communications et les réponses du gouvernement sont présentées lors de chaque session ordinaire du Conseil des droits de l'homme et sont disponibles à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>

Le Rapporteur spécial dispose également d'autres outils, y compris l'offre d'une assistance technique aux gouvernements, la réalisation d'études officielles, il peut user de sa fonction pour entamer une sensibilisation du public et prendre part à des activités de sensibilisation du droit, et plus encore. Pour de plus amples informations sur la manière dont le Rapporteur spécial du droit au développement prévoit de promouvoir et de protéger vos droits, reportez-vous à la Partie 3.

Does the Special Rapporteur have enforcement powers?

No, Special Rapporteurs have no legally binding enforcement powers. It is up to the Council, other UN bodies and UN Member States to decide whether to act on their advice. But their status as experts in their field gives their assessment considerable weight and authority. The reports of Special Rapporteurs are an important advocacy tool for the national civil society to follow-up and exert pressure on Governments.

En savoir plus :

COMMUNIQUEZ AVEC LE RAPPORTEUR

Souhaitez-vous déposer une plainte concernant le droit au développement ?

Une idée de thèmes sur lesquels le Rapporteur pourrait travailler ? Ou peut-être souhaitez-vous simplement partager vos réflexions sur ce que le droit au développement signifie pour vous ?

Si c'est le cas, n'hésitez pas à en faire part au Rapporteur spécial. Il est fermement convaincu que la meilleure façon d'améliorer l'efficacité de son mandat est d'être inclusif et accessible.

La meilleure façon de communiquer avec le Rapporteur spécial est par e-mail à l'adresse srdevelopment@ohchr.org, mais il est également joignable par fax (+ 41 22 917 90 06) et par courrier postal à l'adresse suivante :

Rapporteur spécial sur le droit au Développement
HCDH-ONUG,
8-14 avenue de la Paix
1211 Genève 10,
Suisse



2

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT :

tout ce que vous devez savoir



Photo : Silke von Brockhausen/PNUD

Qu'est-ce que le droit au développement et à qui appartient-il ?

Le droit au développement vise à promouvoir et à protéger la capacité de l'individu à participer, à contribuer et à profiter du développement, qu'il soit économique, social, culturel ou politique. Il prévoit que «la personne humaine» soit le sujet central, le participant et le bénéficiaire du processus de développement. Par conséquent, le droit au développement n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais il est également nécessaire à la pleine réalisation de tous les autres droits de l'homme. Il appelle également à la répartition équitable des avantages qui résultent du développement.

Le droit au développement est un droit individuel autant que collectif. Cela signifie que les collectivités (p. ex. les pays, les populations, les nations et les groupes) sont également bénéficiaires du droit au développement.

Le droit au développement est profondément lié au droit des peuples à l'autodétermination, et à leur droit d'exercer leur pleine souveraineté sur toutes leurs ressources et richesses naturelles. Le droit au développement, par conséquent, s'applique à l'ensemble de la population des États et aux États.

Pourquoi le droit au développement est-il important ?

Le monde a fait de grands progrès en matière de réduction de la pauvreté, avec plus de 1 milliard de personnes arrachées de l'extrême pauvreté depuis 1990. Malgré cela, environ 800 millions de personnes vivent encore dans une pauvreté extrême aujourd'hui (voir les graphiques ci-dessous) et souffrent de la faim. Fait encore plus troublant, les taux de pauvreté sont répartis de manière très inégale : par exemple, les femmes et les personnes vivant dans des pays fragiles ou touchés par un conflit sont confrontées à une plus grande vulnérabilité à la pauvreté. Près de 35 pour cent de la population dans les pays les moins avancés pourrait demeurer dans l'extrême pauvreté d'ici à 2030 si les inégalités sociales restent immuables.

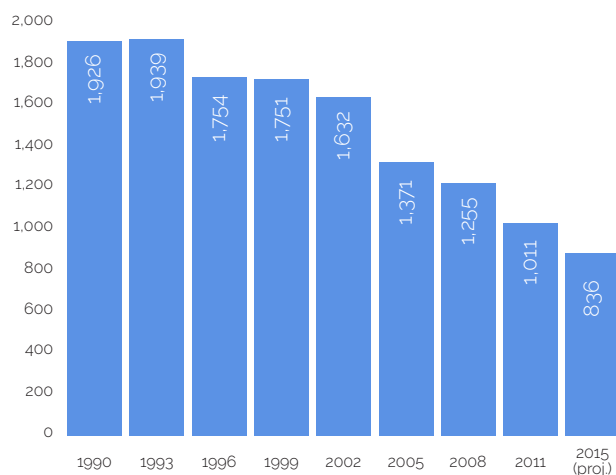
Le droit au développement traite des problèmes systémiques et structurels et des causes profondes de la pauvreté, des inégalités et des conflits. Sa mise en œuvre effective contribuera à réduire la pauvreté et l'inégalité, à prévenir les conflits et à promouvoir le progrès, sans exclure personne, pour que tous les individus et les peuples puissent vivre dans la liberté, l'égalité et la dignité et profiter d'une paix durable.

Le droit au développement ne concerne-t-il que le progrès économique ?

Le développement est souvent perçu à tort comme un processus purement économique mesuré uniquement par une augmentation du produit intérieur brut. Le droit au développement d'autre part, souligne un processus global, notamment sur le plan économique, social, culturel et politique, et il donne aux personnes, et non les gouvernements ou les entreprises, un rôle central.

Le droit au développement consiste également à créer un ordre social et international dans lequel tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés, pour tous les individus et peuples de toutes les nations. Il s'agit non seulement d'obtenir de résultats précis, mais aussi de mettre en place un processus de développement particulier permettant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques et des libertés en élargissant les capacités et les choix des individus et des populations à améliorer leur bien-être et à réaliser ce à quoi ils attachent une valeur.

Nombre de personnes vivant avec moins de 1,25 dollar par jour dans le monde, 1990-2015 (en millions)



Source : Organisation des Nations unies, rapport 2015 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, p. 15

Quelles sont les origines du droit au développement ?

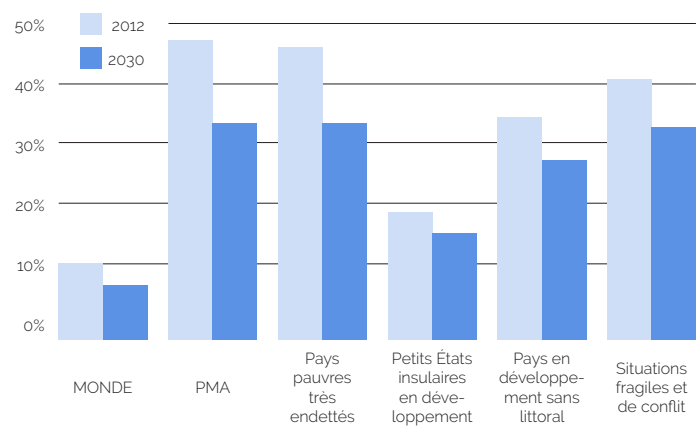
Le droit au développement a été mentionné pour la première fois comme un droit distinct en 1966, lorsque le ministre des Affaires étrangères du Sénégal d'alors, Doudou Thiam, y a fait allusion à l'Assemblée générale. Thiam a lié le manquement à atteindre les objectifs de développement de l'ONU à l'incapacité des États nouvellement décolonisés à résoudre le déséquilibre économique croissant entre les pays en développement et les pays développés.

Cependant, les fondations du droit sont bien antérieures à la déclaration de Thiam : on les retrouve dans les articles 1, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies⁴. Ces articles stipulent que des relations amicales et pacifiques entre les nations nécessitent des conditions de stabilité et de bien-être : des mots qui soulignent clairement l'importance du droit au développement. La Charte interdit aussi la discrimination et donne mandat à l'Organisation des Nations unies de promouvoir, entre autres choses : l'augmentation du niveau de vie, le plein emploi, les conditions de progrès et le développement économique et social ainsi que le respect universel des droits de l'homme.

Le droit au développement a été officiellement inscrit dans la Déclaration sur le droit au développement⁵ qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986. La Déclaration reconnaît le droit au développement comme « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel tous les êtres humains et tous les peuples ont le droit de participer, de contribuer et de profiter d'un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés.

Le droit au développement a depuis servi de valeur directrice pour plusieurs déclarations et cadres internationaux, y compris la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030⁸, le Programme d'action d'Addis-Abeba⁹ de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰, l'Accord de Paris sur le changement climatique¹¹ et un éventail de résolutions du Conseil des droits de l'homme. Il est également référencé dans les principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les Amériques, en Afrique, en Asie et dans la Charte arabe des droits de l'homme.

Taux d'incidence de la pauvreté extrême en 2012 et projections pour 2030 (à inégalité constante)



Source : ONU/DESA. Voir la Situation et les perspectives de l'économie mondiale en 2017 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.II. C.2)

En savoir plus :

LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement établit sans équivoque le développement comme un droit et met les gens au centre du processus de développement.

Ce document novateur, adopté par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986, proclamait pour la première fois ce droit inaliénable, déclarant que tout le monde est « en droit de participer, de contribuer et de profiter d'un développement économique, social, culturel et politique par lequel tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés ».

Un point essentiel qui sous-tend la Déclaration est que la poursuite de la croissance économique n'est pas une fin en soi. Au contraire, le développement doit être envisagé comme un processus global visant à améliorer « le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et à la répartition équitable » des avantages qui en découlent.

Le texte complet de la déclaration est disponible à l'adresse :
<http://www.un.org/en/events/righttodevelopment/declaration.shtml>



La déclaration sur le droit au développement est-elle juridiquement contraignante ?

Non, mais ses principes de base, tels que l'autodétermination, le progrès économique et social, l'augmentation du niveau de vie, la participation, l'intégration, l'égalité et la non-discrimination, sont ancrés dans le droit international juridiquement contraignant comme la Charte des Nations Unies¹², les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³. De surcroît, des principes tels que la non-discrimination et la souveraineté de l'État font également partie du droit international coutumier contraignant pour tous les États.

Pourquoi le mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement a-t-il été créé ?

Le mandat du Rapporteur spécial a été créé en septembre 2016 parce que le Conseil des droits de l'homme était d'avis qu'il y avait un « besoin urgent de faire du droit au développement une réalité pour tous. » Le moment de la résolution, juste avant le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, était une occasion unique pour que la communauté internationale démontre et réaffirme son engagement en faveur du droit au développement.

Le Conseil a également souligné la nécessité pour la communauté internationale de rechercher une plus grande acceptation du droit au développement en tant que partie intégrante du cadre international des droits de l'homme. Ceci est particulièrement important dans le contexte de la mise en œuvre de l'Organisation des Nations unies pour les plans de développement majeur au cours de la prochaine décennie et au-delà, y compris l'Agenda pour le développement durable 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, le Programme d'action d'Addis-Abeba et l'Accord de Paris sur le changement climatique.

Pour en savoir plus sur les obstacles à la réalisation du droit au développement, reportez-vous à la Partie 3.

Est-ce que d'autres organes des Nations Unies travaillent sur le droit au développement ?

Oui. Le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme a le mandat de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et de renforcer le soutien des organes pertinents du système des Nations unies à cette fin¹⁴. Plus d'informations sur le Haut-Commissariat dans ce domaine sont disponibles sur le site Web du HCDH.¹⁵

Le Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement, créé en 1998, a pour mandat de suivre et d'examiner les progrès réalisés sur le droit au développement, en analysant les obstacles à son plein exercice, et de fournir des recommandations sur la façon de mieux le promouvoir aux niveaux national et international. Le Groupe de travail se réunit une fois par an et présente des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Plus d'informations sur le groupe de travail sont disponibles sur le site Web du HCDH.¹⁶

Un certain nombre d'agences des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales travaillent également de près sur les questions de développement, notamment le PNUD, la CNUCED, la CCNUCC, la CEA, la Banque mondiale, le FMI, l'OMC, l'UNESCO, l'OMPI et l'OMS.

Le Rapporteur spécial contribue aux travaux de ces organes au sens large, mais sa position d'expert indépendant lui permet d'aborder le sujet d'une perspective portant essentiellement sur les droits de l'homme. Il est guidé par l'idée que le développement est un droit de l'homme en soi devant se réaliser en conformité avec les principes des droits de l'homme pour tous, et non simplement en termes de croissance économique. Le Rapporteur spécial évalue les programmes et les politiques et transmet des recommandations pratiques sur la façon de les rendre plus inclusives, justes et équitables, participatives et durables.

3

Promouvoir, protéger et réaliser

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT :

le rôle du Rapporteur spécial



Photo : Martine Perret/Photo ONU

Quelle est la vision du Rapporteur spécial concernant la promotion du droit au développement ?

Durant les 31 années qui ont suivi la Déclaration sur le droit au développement, la communauté internationale s'est efforcée, avec difficulté, d'aller au-delà des platitudes politiques en ce qui concerne sa mise en œuvre. Pendant ce temps, des milliards de personnes attendent les améliorations que le droit au développement pourrait leur offrir dans leur vie.

Le Rapporteur spécial pense qu'il existe un besoin de revitaliser le processus de sensibilisation pour faire progresser la mise en œuvre concrète du droit au développement. Maintenir le statu quo ne sera pas suffisant pour réaliser

des progrès. Nous avons un besoin urgent de dépasser les débats pour accéder à l'étape de la mise en œuvre.

Le programme de développement durable de l'Organisation des Nations unies offre une occasion unique à cet effet. La communauté mondiale se concentre fortement sur ce programme, et sur les objectifs de développement durable à l'accord de Paris sur le climat ; des sommes d'argent et des ressources importantes sont investies dans pour aider à la mobilisation.

Pourquoi le droit au développement est-il si important pour le programme de l'après-2015 ?

Cela se résume à ce que signifie vraiment le « développement ».

Le développement ne concerne pas que la croissance économique, il cherche également à donner aux gens la capacité de vivre leur vie au maximum de leur potentiel, non pas à avoir un compte de banque rempli. La mesure du « succès » du développement doit être nuancée, multiforme et ancrée dans le respect de tous les droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial estime que le succès du cadre de développement de l'après-2015 doit être jugé selon une perspective détournant l'attention des indicateurs économiques pour la rediriger vers le bien-être des personnes et l'accomplissement de leurs droits fondamentaux. C'est seulement lorsque les personnes ont accès à l'éducation, sont autorisées à travailler dans la profession de leur choix et dans des conditions de travail décentes et dignes, ont accès aux services financiers, aux soins de santé et au logement, peuvent participer pleinement et équitablement à l'élaboration des politiques qui régissent leur vie qu'elles sont en mesure de parvenir à un véritable développement durable. En d'autres termes, lorsque leur droit au développement se réalise.

Quels sont les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement ?

Ils sont nombreux, mais le Rapporteur spécial a déterminé dans un premier temps trois obstacles primordiaux qu'il juge prioritaires et devant être traités au cours de son mandat :

Politisation. Plus de 30 ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, les États sont toujours divisés quant à l'interprétation du droit. Il existe encore un débat concernant l'importance relative à donner aux obligations nationales des États par rapport aux obligations de la communauté internationale s'agissant de la promotion d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement. Les différences d'opinions parmi les États au sujet des critères et des indicateurs de mesure des progrès dans la mise en œuvre du droit au développement sont persistantes.

Ces différences conceptuelles ont abouti à une absence de dynamique suffisante, et d'un terrain d'entente, pour la pleine réalisation du droit au développement.

Manque d'engagement. La division politique a donné lieu à un faible niveau d'engagement de la part des agences des Nations Unies et de la société civile dans la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement. En dépit de l'évolution de la notion de droit au développement et de son inclusion dans certains instruments régionaux et internationaux et dans les constitutions nationales, le niveau général de compréhension de ce que signifie vraiment le droit et l'engagement dans sa mise en œuvre sont faibles.

Les progrès en matière de développement, entre-temps, ont été inégaux, en particulier pour les personnes vivant dans les pays les moins développés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. En outre, le faible niveau de connaissance du droit au développement parmi les organisations communautaires entrave davantage les efforts de sensibilisation.

Tendances mondiales défavorables. La mise en œuvre du droit au développement est confrontée à de nombreux autres défis liés à l'état de notre monde d'aujourd'hui : la crise économique et financière mondiale, la crise énergétique et climatique, l'augmentation du nombre de catastrophes naturelles, les nouvelles pandémies mondiales, l'augmentation de l'automatisation dans de nombreux secteurs, la corruption, les flux financiers illicites, la privatisation des services publics, l'austérité et les autres mesures connexes ainsi que le vieillissement de la population mondiale.

Il existe également une demande croissante de ressources pour la concrétisation du droit au développement : une demande qui demeure largement insatisfaite. La montée des tendances nationalistes et la tendance connexe à s'éloigner de



Le développement ne concerne pas que la croissance économique, il cherche également à offrir aux gens la capacité de vivre leur vie au maximum de leur potentiel.



la solidarité et de la coopération internationales peuvent fragiliser davantage la gouvernance internationale dans ce contexte (et mener à une attrition supplémentaire des ressources et à une attention moindre accordée à la réalisation du droit au développement). Relever ces défis mondiaux exigera un effort concerté, à tous les niveaux, de tous les intervenants pertinents.

Comment le Rapporteur spécial prévoit-il relever ces défis ?

Dans un premier temps, le Rapporteur spécial se propose d'effectuer d'autres recherches et études consacrées à chacun des défis identifiés ci-dessus. Il prévoit également de :

Travailler à l'identification et à l'élimination des obstacles structurels : les obstacles structurels s'opposant à la mise en œuvre du droit au développement sont importants et le Rapporteur spécial peut jouer un rôle important en œuvrant à les supprimer. Il prévoit de le faire au moyen de l'évaluation systématique des politiques nationales et internationales de développement et de la formulation de recommandations portant sur la promotion d'une coopération internationale efficace. Il a aussi l'intention d'organiser des consultations élargies pour explorer les moyens possibles d'aborder les problèmes persistants.

Favoriser un dialogue constructif : un rôle essentiel d'un Rapporteur spécial est celui d'« animateur », quelqu'un capable de réunir les personnes pour qu'ils discutent, de comprendre les différentes perspectives et de rechercher des solutions. Pour remplir ce rôle, le Rapporteur spécial prévoit de développer un dialogue constructif avec les États et les autres parties prenantes afin d'identifier, d'échanger et de promouvoir les bonnes pratiques relatives à la réalisation du droit au développement. Ce dialogue portera essentiellement sur la façon dont le droit peut être utilisé comme force directrice pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030, du Cadre de Sendai, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

Contribuer des recommandations pratiques : le Rapporteur spécial a pour mandat de contribuer à la promotion du droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement global de l'Organisation des Nations unies. À cette fin, il prévoit de formuler des recommandations pratiques, sur la façon dont le droit au développement peut être réalisé aux niveaux national et international.

Ces recommandations seront élaborées en consultation avec les États membres, les organisations internationales, la société civile, les communautés, les bénéficiaires directs des programmes de développement et d'autres intervenants. Le RS a également l'intention d'examiner les processus mis en place pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030, avec l'idée d'assurer qu'ils intègrent l'apport de toutes les parties prenantes.

Le Rapporteur spécial envisage d'élaborer un ensemble de critères pour évaluer, mesurer et comparer ce qui pourrait qualitativement être considéré comme de bonnes pratiques eu égard à la réalisation du droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre des cadres de la politique de développement de l'après 2015. Il a l'intention de recueillir un ensemble de données empiriques de bonnes pratiques pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de programmes propices à la réalisation du droit au développement. Ils serviront à fournir aux États des exemples de processus, de lois et de politiques qui garantissent véritablement la participation de tous les segments de la société dans le développement économique, social, culturel et politique, et que personne ne soit laissé pour compte.

Coopérer avec le Groupe de travail sur le droit au développement : le Rapporteur spécial a également l'intention de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, en vue de l'utilisation de son expertise à l'appui de son mandat global, en tenant compte des délibérations et des

À votre tour :

DITES AU RAPPORTEUR SPÉCIAL CE QUE VOUS PENSEZ

Malgré la courte échéance de son mandat, le Rapporteur spécial a identifié un certain nombre d'obstacles à la réalisation du droit au développement, comme indiqué à la page 8. Cependant, il existe de nombreux défis au-delà des problèmes initiaux qu'il a identifiés.

Quels sont-ils ? Le Rapporteur spécial souhaite entendre vos réflexions.

Parallèlement, le Rapporteur spécial tient aussi à entendre vos réflexions sur la façon de relever ces défis, avec l'objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous.

Contactez-le à l'adresse srdevelopment@ohchr.org, faites-lui savoir ce que vous pensez..



En savoir plus :

LES MÉTHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

L'essentiel du travail du Rapporteur spécial comprend les activités interdépendantes suivantes :

(a) La soumission de rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale sur les activités entreprises dans l'accomplissement de son mandat, y compris des études thématiques sur les questions clés liées au droit au développement. Le Rapporteur spécial entreprend également des études approfondies pour éclairer ces rapports. Il est ouvert aux suggestions de toutes les parties prenantes en ce qui concerne les études thématiques à réaliser tout au long de son mandat ;

(b) La collecte, la demande et la réception des informations des États et des autres acteurs pertinents, et l'échange d'informations avec ceux-ci, y compris les organisations de la société civile, au sujet de situations ou de cas spécifiques liés au droit au développement ;

(c) L'instauration d'un dialogue avec les États membres au moyen de visites de pays et d'autres moyens dans le but de formuler des politiques internationales de développement facilitant la réalisation du droit au développement et promeuvent une coopération internationale efficace ;

(d) L'instauration d'un dialogue avec les organes des Nations Unies, les organismes et institutions de développement axés sur le développement international, le financement et le commerce pour engager et appuyer leurs efforts pour intégrer le droit au développement dans leurs travaux ;

(e) La collaboration avec d'autres titulaires de mandats de procédures spéciales travaillant sur des questions connexes.

recommandations du Groupe de travail, tout en évitant les redondances.

Jouer un rôle de facilitateur : pour relever le défi de la politisation, le Rapporteur spécial voit son rôle comme servant à faciliter la coopération entre les intervenants et à établir des passerelles entre les initiatives et les intervenants, les pays et les continents. Son objectif ultime est de créer des plateformes pour l'échange de bonnes pratiques (et des leçons tirées) et de les développer de manière claire, efficace et utile.

Servir de catalyseur : dans une époque où les progrès vers le droit au développement sont entravés par les divisions, le Rapporteur spécial espère servir de porte-parole du droit au développement, de catalyseur pour une action unifiée et une incidence accrue. Cette démarche est particulièrement fondamentale en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de développement durable, qui mettent l'accent sur l'établissement d'institutions responsables et inclusives et la revitalisation du partenariat mondial pour le développement durable.

Quels principes guideront le Rapporteur spécial dans l'exercice de sa tâche ?

Participation, dialogue et transparence : le Rapporteur spécial a pour objectif d'effectuer son travail selon un principe participatif, consultatif et ouvert. Cela signifie la participation active de toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et international : les États membres, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les groupes de réflexion, et autres entités. Le Rapporteur spécial consacrera des efforts particuliers afin d'inclure tous les acteurs, notamment la société civile et les parties prenantes non gouvernementales, y compris les communautés affectées, dans le processus de consultation.

Perspective sexospécifique : au même moment, les efforts visant à mettre en œuvre le droit au développement n'ont pas réussi à véritablement intégrer une perspective sexospécifique. Le Rapporteur spécial accordera une attention particulière à la dimension sexospécifique dans son travail, en particulier l'examen de la façon dont les stéréotypes sexistes et les structures patriarcales ont entravé le développement de groupes spécifiques, en particulier les femmes et les filles. Les manifestations de ce phénomène s'étendent des lois offrant un accès inégal à la terre et aux autres ressources aux politiques de développement qui empêchent l'accès des femmes et des filles à l'éducation, au financement d'entreprise, aux soins de santé, au logement et même là à la nourriture.

Inclusion : l'histoire de la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement¹⁷ suggère que les minorités et les peuples autochtones ont progressé à un rythme plus lent et que les inégalités ont été exacerbées par le fait que d'autres ont bénéficié d'interventions. Les peuples autochtones, les minorités, les personnes handicapées et autres groupes défavorisés ont un intérêt dans la mise en œuvre du droit au développement et ne doivent pas être laissés pour compte. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial se fera le strict avocat de l'inclusion et de la participation active de tous les groupes défavorisés dans tous les forums liés au droit au développement et au développement durable.

Droit au développement et jeunesse : il y avait 1,2 milliard de jeunes âgés de 15 à 24 ans dans le monde en 2015. En 2030, la date cible pour les objectifs de développement durable, on prévoit que le nombre de jeunes aura augmenté de 7 %, passant à près de 1,3 milliard de dollars. Parmi les plus grands défis¹⁸ auxquels sont confrontés de nombreux pays aujourd'hui sont l'investissement insuffisant dans le capital humain et les taux de chômage élevés chez les jeunes. Si les jeunes reçoivent une instruction suffisante, une formation et

des emplois, leur nombre croissant pourrait alors être très bénéfique pour le développement. Si, au contraire, ils sont sans emploi ou sous-employés, cette population grandissante posera un défi à la réalisation du développement durable et pourrait se révéler déstabilisante socialement ou politiquement. Le droit au développement exige l'équité au sein des générations (et entre elles). Il est très concerné par le bien-être des personnes plus jeunes et des générations futures. Les jeunes peuvent être une force positive pour le développement lorsqu'ils reçoivent les connaissances et les possibilités auxquelles ils ont droit dans le but de s'épanouir. Le Rapporteur spécial a l'intention de travailler avec les jeunes leaders à travers le monde pour que leur point de vue soit pris en considération et qu'ils ne soient pas oubliés.

Interdépendance et indivisibilité des droits de l'homme : le Rapporteur spécial estime que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables. Cela signifie que la même attention doit être accordée à la mise en œuvre, la promotion et la protection de tous les droits : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Cela signifie également que le respect et l'exercice de certains droits de l'homme ne peuvent pas justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. L'adoption d'une série d'engagements internationaux consensuels, dont le Programme de développement durable 2030, qui reconnaît explicitement le droit au développement, fournit l'occasion de revitaliser le droit au développement comme ayant droit à la même considération que les autres droits de l'homme.

Coopération internationale : la coopération internationale pour la résolution des problèmes internationaux est l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations unies, tels qu'énoncés à l'article 1 (3) de sa Charte. Par ailleurs, la Déclaration sur le droit au développement établit clairement que le droit au développement ne peut être réalisé sans une coopération effective entre les États. Bien que le Rapporteur spécial ne puisse obliger les États à travailler ensemble, il peut les encourager à le faire. Il prévoit en conséquence d'être pourvoyeur de contributions constructives et complémentaires pour aider à encourager la coopération internationale et la création d'un environnement international favorisant la concrétisation du droit au développement et de tous les droits de l'homme..

À suivre :

Lisez tous les derniers rapports, actualités et mises à jour du Rapporteur spécial sur le Web, sur :
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx>



Photo : Eskinder Debebe/Photo ONU

Notes

1. Voir les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx>
2. Voir A/HRC/RES/33/14 disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/225/38/PDF/G1622538.pdf?OpenElement>
3. La biographie du Rapporteur spécial, Saad Alfarargi, est disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SaadAlfarargi.aspx>
4. Voir la Charte des Nations Unies disponible à l'adresse <http://www.un.org/en/charter-united-nations/>
5. Voir A/RES/41/128 (Déclaration sur le droit au développement), disponible à l'adresse : <http://www.un.org/documents/ga/res/41/a41r128.htm>
6. Voir A/CONF.151/26 (Vol. I) (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement), disponible à l'adresse : <http://www.un.org/documents/ga/conf151/aconf15126-1annex1.htm>
7. Voir A/CONF.157/23 (Déclaration et Programme d'action de Vienne), disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/Vienna.aspx>
8. Voir A/RES/70/1 (La transformation de notre monde : l'Agenda 2030 pour le développement durable), disponible à l'adresse : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/>
9. Voir A/CONF.224/L.2 (Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe), disponible à l'adresse : <http://www.unisdr.org/we/coordinate/sendai-framework>
10. Voir A/CONF.227/L.1 (Programme d'action d'Addis-Abeba), disponible à l'adresse : <http://www.un.org/africarenewal/outcome-document-third-international-conference-financing-development-addis-ababa-action-agenda>
11. Voir l'Accord de Paris sur le changement climatique, disponible à l'adresse : http://unfccc.int/paris_agreement/items/9485.php
12. Voir la Charte des Nations Unies disponible à l'adresse <http://www.un.org/en/charter-united-nations/>
13. Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/CESCR.aspx>
14. Voir la résolution de l'Assemblée générale A/RES/48/141, par. 4, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r141.htm>
15. Voir le Développement est un droit de l'homme du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx>
16. Voir le groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/WGRightToDevelopment.aspx>
17. Voir les Objectifs du Millénaire pour le développement, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/millenniumgoals/>
18. Voir les tendances de la population des jeunes et le développement durable, POPFACTS No 2015/1, Département des affaires économiques et sociales, division de la population de l'Organisation des Nations unies, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/esa/socdev/documents/youth/fact-sheets/YouthPOP.pdf>

PROVENANCE DES IMAGES DE COUVERTURE

(de gauche à droite et de haut en bas) :
Laura Elizabeth Pohl/Pain pour le Monde
Szymon Kocharński
Freya Morales/PNUD
Jeff Vize
Eskinder Debebe/Photo ONU
Silke von Brockhausen/PNUD
Martine Perret/Photo ONU
Noeman AlSayyad/PNUD
Sebastiao Barbosa/Photo ONU
Matt Ming
Kibae Park/Photo ONU Wikipedia
Vania dos Santos AdBusters
Wisconsin Jobs Now
Eskinder Debebe/Photo ONU
Morgana Wingard/PNUD
G Accascina/Photo ONU
Martine Perret/Photo ONU
Phil Richards Jeff Vize

Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au développement : UNE INTRODUCTION AU MANDAT

Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au développement
a/s Bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'homme
Organisation des Nations unies à Genève
814, avenue de la Paix
1211 Genève 10 Suisse
Fax : +41 22 917 90 06

E-mail : srdevelopment@ohchr.org

Site web : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx>

Conception et mise en page par Jeff Vize

Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au développement

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx>